

Prix Yves Burnand décerné par le Centre Yves Burnand

Règlement

Article 1. Nature du Prix

Le Centre Yves Burnand décerne chaque année le Prix Yves-Burnand à un ouvrage traitant de l'histoire et de l'archéologie de la Gaule préromaine et romaine. Son montant est de 2500 €

Article 2. Ouvrages en compétition

Le prix récompense un ouvrage publié portant sur la période de l'Antiquité, traitant de l'histoire et/ou de l'archéologie de la Gaule préromaine ainsi que des Gaules et des Germanies romaines. Fidèles à la mémoire d'Yves Burnand, les membres du jury privilégient l'intérêt scientifique des ouvrages en compétition.

Le prix est ouvert aux ouvrages publiés avant le 1^{er} août, aux études (synthèses, monographies, *varia*) publiées ou en cours de publication et aux thèses publiées ou encore inédites.

Les ouvrages écrits ou préfacés par un des membres du Centre Yves Burnand ne sont pas admis à concourir.

Article 3. Modalités et calendrier

Les auteurs et les éditeurs s'inscrivent par mail du 1^{er} mai au 1^{er} août 2021 à l'adresse suivante : secretariat@centre-yves-burnand.org puis ils envoient à l'organisateur, à l'adresse donnée par mail, les ouvrages qu'ils souhaitent voir concourir. Ces ouvrages doivent impérativement parvenir au Comité, en un exemplaire unique, avant le 1er août de chaque année, cachet de la poste faisant foi.

Article 4. Responsable de l'organisation du prix

L'organisation du Prix est confiée au Centre Yves Burnand.

Adresse postale : 412 vieux chemin d'Entrecasteaux, 83570 Carcès

Article 5. Composition du jury

Le jury est composé de 6 membres.

Le président du Centre Yves Burnand préside le jury, avec voix prépondérante en cas de partage.

Les autres membres du jury sont désignés au sein des membres de l'association.

Il pourra être fait appel à des spécialistes dont la qualité scientifique est reconnue pour évaluer la qualité des ouvrages.

Article 6. Renouvellement du jury

Tous les membres du jury, à l'exception du président, sont désignés pour 3 ans.

Article 7. Publicité

L'organisateur du prix procède à une large publicité autour du prix et informe les éditeurs.

Article 8. Délibérations du jury

Le jury se réunit en septembre ou en octobre afin de désigner le lauréat. Seuls les membres effectivement présents exercent leur droit de vote.

Pour être élu, un ouvrage doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés aux premiers ou deuxième tours de scrutin. Une majorité simple est suffisante au troisième tour.

En cas d'égalité au troisième tour, la voix du président est prépondérante.

Article 9. Modification ou annulation du prix

Les organisateurs se réservent le droit de modifier, reporter ou annuler le prix si les circonstances l'exigent. Leur responsabilité ne saurait être engagée de ce fait.

Le jury peut être placé dans l'éventualité de ne pas décerner le prix. Ses décisions sont sans appel.

Article 10. Remise du prix

Le lauréat se verra remettre son prix lors d'une cérémonie publique en présence des membres du Centre Yves Burnand.

Article 11. Utilisation du nom

Le lauréat qui se voit attribuer le prix peut l'utiliser à sa convenance sous la seule dénomination « Prix Yves Burnand décerné par le Centre Yves Burnand » et le logo du Centre.

Il autorise les organisateurs à utiliser son nom et son image dans toute manifestation promotionnelle liée au prix.

Le Centre s'engage à faire la publicité la plus large pour l'ouvrage lauréat auprès de ses adhérents et de son réseau.

Article 12. Engagement des participants

Le seul fait de participer au concours implique l'acceptation pure et simple du présent règlement. Tout litige éventuel sera tranché en dernier ressort par les organisateurs dont les décisions sont sans appel.